

N° 439

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du titre premier du Livre premier du Code du travail relatives au contrat d'apprentissage.

Par M. Adolphe CHAUVIN,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean de Bagneux, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Clément Balestra, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Carat, Georges Cogniot, Georges Constant, Raymond Courrière, Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Mme Hélène Edeline, MM. Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Maurice Fontaine, Jean Fonteneau, Louis de la Forest, Roger Houdet, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Kléber Malécot, Hubert Martin, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Roger Moreau, Sosefo Makape Papilio, Guy, Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Guy Robert, Roland Ruet, René Tinant, Amédée Valeau, Pierre Vallon.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2686, 3028 et in-8° 721.

Sénat : 432 (1976-1977).

Apprentissage. — *Formation professionnelle et promotion sociale - Entreprises industrielles et commerciales - Travail (Inspection du) - Apprentissage (Inspection de l') - Taxe d'apprentissage - Sécurité sociale (cotisations) - Budget.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est présenté a pour objet de favoriser le développement de l'apprentissage.

Loin de proposer un statut de l'apprentissage, il tend à simplifier la législation existante et à instituer des mesures financières incitatives.

Il est proposé d'assouplir certaines règles relatives au conventionnement des centres de formation d'apprentis et à la procédure d'agrément des maîtres d'apprentissage. Les dispositions financières contenues dans le projet de loi tendent à simplifier les modalités de calcul des aides publiques reçues par les maîtres d'apprentissage et à les rendre plus attrayantes : les cotisations sociales sont calculées de façon forfaitaire, le concours financier est remplacé par une prime par apprenti. Enfin, le statut de l'apprenti, déjà amorcé dans la loi du 16 juillet 1971, est complété par un certain nombre de dispositions nouvelles.

On compte actuellement environ 220.000 apprentis dans l'artisanat, le commerce, l'industrie et l'agriculture. L'apprentissage peut être une réponse au problème de l'emploi des jeunes. Ceci est souhaitable, à condition que l'apprentissage soit réellement, comme le veut la loi du 16 juillet 1971, une modalité de l'enseignement technique au même titre que le passage dans un collège d'enseignement technique.

Les mesures qu'il nous est demandé d'adopter et qui devraient favoriser le développement de l'apprentissage peuvent recevoir notre agrément dans la mesure où cette forme d'enseignement technologique constituera une formation de qualité, bien adaptée à certaines personnalités. Cette exigence à laquelle la commission des Affaires culturelles est très attachée, implique la rigueur dans le contrôle et des moyens suffisants pour l'exercer.

Avant d'examiner dans le détail les modifications proposées par le présent projet de loi, que l'Assemblée nationale a très largement amélioré, il convient d'abord de donner quelques indications sur l'organisation et le financement de l'apprentissage.

I. — L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE

A. — La réforme opérée en 1971.

La loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971, promulguée le même jour que la loi relative à l'apprentissage, dispose, en son article 8, que « les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par la voie scolaire et universitaire, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue ». La loi reconnaissait donc que l'apprentissage était une formation scolaire normale et cette reconnaissance appelait une réorganisation de l'apprentissage.

L'article premier de la loi du 16 juillet 1971, relative à l'apprentissage, définit le but de cette formation particulière : « l'apprentissage est une forme d'éducation ; il a pour but de donner à des jeunes travailleurs *ayant satisfait à l'obligation scolaire* (1) *une formation générale théorique et pratique* en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique. Cette formation qui fait l'objet d'un contrat est assurée pour partie dans une entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis ».

1° *Les principales orientations de la réforme.*

La définition que l'article premier de la loi de 1971 donne de l'apprentissage, qu'il s'agisse de l'apprentissage artisanal ou de l'apprentissage industriel, commercial et agricole, a entraîné de nombreuses modifications de l'organisation de l'apprentissage telle qu'elle résultait notamment de la loi Astier, du 25 juillet 1919.

Ainsi que l'indique M. Aubert dans son remarquable rapport sur ce projet de loi au nom de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, d'autres textes ont diversifié l'organisation de l'apprentissage en fonction de branches d'activité :

(1) C'est votre Rapporteur qui souligne ces points importants.

- loi du 18 janvier 1929 sur l'enseignement agricole ;
- loi Walter Paulin du 10 mars 1937, sur l'apprentissage artisanal, précisant les attributions des chambres de métiers ;
- décret-loi du 24 mai 1938 sur l'apprentissage dans les entreprises industrielles et commerciales.

Les centres d'apprentissage furent créés en 1939 par des organismes privés, puis passèrent sous la tutelle du ministère de l'Éducation nationale en 1949 et furent transformés en collèges d'enseignement technique par la loi du 21 février 1949.

La loi du 16 juillet 1971 avait pour but de donner une nouvelle impulsion à l'apprentissage dont les effectifs se réduisaient d'année en année. Elle lui a donné une physionomie particulière dont les traits principaux sont les suivants :

a) l'organisation d'une *véritable formation*, qui s'effectue dans une entreprise où s'acquiert la pratique d'un métier (en 3.400 heures) et dans un centre de formation d'apprentis (C.F.A.) où sont dispensés les enseignements théoriques et pratiques (en 720 heures au minimum). Des liens constants doivent être établis entre l'employeur et le C.F.A. ;

b) la nécessité d'un *agrément* pour qu'un employeur soit habilité à former des apprentis. Cette règle existait déjà pour l'artisanat et est étendue aux autres secteurs. De plus, l'agrément perd son caractère définitif et peut être retiré à l'employeur qui en bénéficie si les conditions nécessaires à son obtention ne sont plus réunies ;

c) la *double obligation* pour l'employeur d'inscrire dans un C.F.A. l'apprenti avec qui il passe un contrat et de le présenter à la fin de l'apprentissage à un examen conduisant à un diplôme de l'enseignement technique (certificat d'aptitude professionnelle ou certificat d'éducation professionnelle) ;

d) le *caractère officiel du contrat* d'apprentissage, qui est soumis à un enregistrement de la part de l'inspecteur du travail, et constitue un contrat de travail ;

e) l'amorce d'un *statut de l'apprenti* : l'apprenti est un jeune travailleur en formation recevant obligatoirement une rémunération ouvrant droit, pour ses parents, au versement de l'allocation familiale dans la mesure où le salaire perçu reste inférieur à la base de calcul des prestations familiales ;

f) le *caractère exclusif* de la formation en C.F.A. qui entraîne la disparition des cours professionnels.

2. Les centres de formation d'apprentis (C.F.A.).

Appelés à remplacer progressivement les cours professionnels publics ou privés qui existaient antérieurement, les centres de formation d'apprentis sont les seuls établissements autorisés à assurer la formation théorique des apprentis.

a) la création d'un C.F.A.

Les C.F.A. sont créés par une convention signée par le préfet de région. Les conventions correspondent au schéma d'implantation des C.F.A. fixé par zone, en fonction des besoins en formation à ces niveaux (niveaux V et VI).

L'article 4 de la loi portant réforme de l'apprentissage dispose, en effet, que « la création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat par les collectivités locales, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises, ou toute autre personne physique ou morale ».

Chaque convention doit être conforme à la convention-type qui est établie par arrêté des ministres intéressés.

b) l'enseignement dispensé dans les C.F.A.

Le personnel appelé à enseigner dans les C.F.A. doit répondre à des normes de qualification professionnelle très précises, correspondant à la nature de l'enseignement à dispenser.

La qualification de base est la même que celle qui est exigée pour tenir un emploi de professeur de collègue d'enseignement secondaire, de collègue d'enseignement technique ou de collègue d'enseignement agricole.

Il faut noter que l'inscription de l'apprenti dans un C.F.A. est obligatoire pour que le contrat d'apprentissage soit officiellement enregistré.

L'enseignement donné à l'apprenti dans un C.F.A. ne peut lui être dispensé en moins de 360 heures par an. Les cours sont répartis avec une grande souplesse et doivent permettre une adaptation de l'enseignement à chaque secteur et à chaque apprenti.

L'enseignement comprend une formation générale et une formation technologique pratique, dont la durée ne peut dépasser 120 heures annuelles, afin de compléter la formation pratique que l'apprenti reçoit dans l'entreprise.

**

Il convient d'examiner plus particulièrement deux éléments du système de l'apprentissage relatifs au financement, que le présent projet tend à modifier en profondeur.

B. — La taxe d'apprentissage.

La taxe d'apprentissage a été instituée par la loi de Finances du 13 juillet 1925.

Elle a pour but de *financer le développement des premières formations technologiques et professionnelles*, à l'exclusion des formations ultérieures pour le financement desquelles la participation des employeurs est prévue.

La taxe due par les entreprises est perçue au profit du budget général de l'Etat, mais elle n'est versée que par les entreprises qui n'ont pas consenti, ou insuffisamment consenti, des dépenses en faveur de l'apprentissage.

En revanche, les entreprises qui justifient avoir effectué de telles dépenses peuvent *obtenir une exonération totale ou partielle* de la taxe dont elles sont redevables, en présentant une demande devant le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

1. *Le champ d'application de la taxe d'apprentissage.*

En ses articles 224-2 et 224-3, le Code général des impôts détermine les entreprises imposables et les entreprises exonérées.

La taxe d'apprentissage est due :

- par les personnes physiques et les sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés, qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou assimilée ;
- par les sociétés, associations ou organismes qui, quel que soit leur objet, sont passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 % dans les conditions prévues à l'article 206 du Code général des impôts ;

- par les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que leurs unions, quelles que soient les opérations qu'elles poursuivent.

Sont affranchis de la taxe d'apprentissage :

- les artisans inscrits au répertoire des métiers ou les veuves d'artisans employant un ou plusieurs apprentis de moins de vingt ans avec lesquels un contrat d'apprentissage a été passé, lorsque la base annuelle d'imposition à la taxe n'excède pas 20.000 F ;
- les sociétés et personnes morales, quelle que soit leur forme, ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement.

2. L'assiette, le taux et le montant de la taxe.

La taxe d'apprentissage est assise sur les salaires suivant les bases et conditions prévues en matière de taxe sur les salaires, à l'exception des dispositions exonérant de cette taxe les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe porte sur les sommes payées durant l'année civile au titre des traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature, entrant dans le champ d'application de la taxe sur les salaires.

Le taux de la taxe a été ramené de 0,60 % à 0,50 % par la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles. Le montant de la taxe d'apprentissage dont l'entreprise est redevable est obtenu en appliquant ce taux au montant total des rémunérations taxables. Sur le montant de la taxe ainsi déterminé, l'employeur peut retrancher les dépenses qu'il a consacrées, au cours de l'année, aux premières formations et en raison desquelles il demande l'exonération totale ou partielle de taxe d'apprentissage.

3. Les dépenses ouvrant droit à exonération.

Tout assujetti à la taxe d'apprentissage peut bénéficier d'une exonération totale ou partielle de taxe d'apprentissage en considération des dépenses qu'il effectue en faveur des premières formations technologiques ou professionnelles. Les dépenses exposées au titre de la formation professionnelle des travailleurs déjà engagés dans la vie active ne peuvent pas être retenues au titre de la taxe d'apprentissage, mais à celui de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

L'exonération est de plein droit, d'une part, à concurrence d'une partie du salaire versé par le redevable à ses apprentis, fixée à 11 %, du salaire minimum interprofessionnel de croissance, d'autre part, à raison des versements effectués aux centres de formation d'apprentis, dans la limite d'un pourcentage de taxe fixé à 20 % (ce pourcentage était de 18 % pour la taxe due sur les salaires versés en 1973, 1974 et 1975). *C'est ce qu'on appelle le « quota » réservé à l'apprentissage.*

En outre, lorsque le montant de l'exonération de plein droit atteint les 20 % de la taxe, le redevable peut obtenir des exonérations supplémentaires à concurrence des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations.

Le financement de l'apprentissage n'est pas, en effet, assuré exclusivement par ce « quota ». En son article 5, modifié par le décret n° 74-32 du 15 janvier 1974, le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 énumère les dépenses qui peuvent entrer en compte pour l'exonération.

L'employeur peut s'exonérer de la fraction restant de la taxe d'apprentissage en y imputant la part forfaitaire (11 %) du salaire des apprentis, en tant qu'elle dépasse le montant du quota.

Parmi les autres exonérations possibles, certaines profitent directement à l'apprentissage proprement dit (voir circulaire 77-001 du 3 janvier 1977) :

- la moitié des salaires, charges sociales patronales comprises, versés aux apprentis pendant le temps passé au C.F.A., dans la limite de 900 heures ;
- les salaires des responsables de la formation pratique des apprentis, dans la limite d'un salaire pour dix apprentis ;
- les subventions aux C.F.A. ;
- les subventions aux établissements de l'enseignement public ou aux écoles privées légalement ouvertes et dispensant les premières formations technologiques et professionnelles dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971.

A défaut d'exonération de plein droit ou en cas d'insuffisance du montant d'une telle exonération, le pourcentage peut être atteint par un versement total ou complémentaire au Trésor.

Les exonérations sont accordées, sur demande du contribuable, par les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

4. *La déclaration spéciale.*

Toutes les entreprises assujetties sont tenues de souscrire une déclaration spéciale qui doit mentionner :

- le montant global des salaires versés ;
- le montant brut de la contribution incombant à l'employeur ;
- le montant total des dépenses à raison desquelles l'exonération de la taxe est demandée ;
- le montant de l'imputation opérée au titre de ces dépenses ;
- le montant du versement à effectuer, le cas échéant, au Trésor.

Le montant de la taxe est déterminé par l'assujetti lui-même et doit être versé spontanément.

Il est égal au montant brut de la taxe sous déduction du montant de l'exonération demandée.

Le versement de la taxe doit accompagner le dépôt de la déclaration spéciale à laquelle est jointe, le cas échéant, la demande d'exonération.

C. — **Les aides aux maîtres d'apprentissage.**

Ainsi que l'indique notamment le *b)* de l'article L. 118-1 et l'article R. 119-4 du Code du travail, les fonds collectés au titre de la taxe d'apprentissage, et notamment les versements au Trésor pour défaut d'utilisation du quota, sont « ristournés » aux employeurs qui consentent le plus gros effort en faveur de l'apprentissage par rapport à la masse des salaires versés. En bénéficient les employeurs qui ne sont pas assujettis à la taxe ; le montant du concours est dans ce cas égal aux sommes dont l'employeur aurait pu solliciter l'exonération s'il avait été assujetti à la taxe.

L'article R. 119-4 du Code du travail précise que bénéficient également de ce concours les employeurs qui sont redevables d'une taxe dont le montant total est inférieur à la somme des exonérations prévues à l'article R. 119-2 *a)*, c'est-à-dire à une partie du salaire versé aux apprentis, égale par apprenti à 11 % du S.M.I.C. Le concours financier est alors égal à la différence entre les sommes dont ils auront obtenu l'exonération et celles pour lesquelles ils auraient pu l'obtenir si le montant de la taxe due avait été suffisant.

De plus, conformément au dernier alinéa de l'article L. 118-1, la fraction de la part du salaire de l'apprenti admise en exonération de la taxe, soit 11 % du S.M.I.C., est de la même façon exonérée de toutes cotisations sociales, fiscales ou parafiscales.

II. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Cet article a pour objet, en modifiant le troisième alinéa de l'article L. 116-2 du Code du travail, d'instituer une procédure nouvelle en cas de refus ou de dénonciation de la convention créant un centre de formation d'apprentis (C.F.A.).

Les C.F.A. sont créés par convention entre l'Etat et la personne physique ou morale qui prend l'initiative de la création et dont l'énumération est donnée, d'une manière non limitative, par l'alinéa premier de l'article L. 116-2 du Code du travail. La convention créant le C.F.A. requiert l'avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Il peut arriver qu'une demande de convention soit refusée, ou qu'une convention déjà conclue fasse l'objet d'une dénonciation. L'alinéa 3 de l'article L. 116-2 du Code du travail prévoit dans ces deux cas les procédures applicables et l'article premier du présent projet de loi tend à les modifier sur les points suivants :

— la décision de refus ou de dénonciation de la convention, toujours motivée, peut faire l'objet d'un recours et non d'un appel. Il s'agit là d'une modification purement terminologique et sans conséquence quant au fond ;

— le recours doit être intenté dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision ;

— le recours est intenté devant le groupe permanent de hauts fonctionnaires visé à l'article L. 910-1 du Code du travail, et non plus devant le Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ; le groupe permanent des hauts fonctionnaires est chargé, auprès du Premier ministre et avec le comité interministériel, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle. L'article L. 910-1 prévoit aussi qu'il est assisté dans cette tâche par le Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ;

— le Conseil national donne simplement un avis puisque la faculté de statuer sur le recours ne lui appartient plus. Il rend cet avis par la voie de sa délégation permanente et non en formation plénière ;

— le recours contre une décision dénonçant une convention a un effet suspensif.

L'Assemblée nationale a apporté trois modifications importantes au texte qui lui était présenté :

— le recours est porté devant le comité interministériel quand la décision concerne un C.F.A. à recrutement national. L'Assemblée a voulu éviter qu'un litige portant sur le conventionnement d'un C.F.A. à recrutement national ne puisse être porté que devant la juridiction administrative, à l'exclusion de tout recours comparable à celui qui existe pour les centres à vocation régionale ;

— la seconde modification tend à éviter que, pendant l'examen du recours, ne puissent être inscrits dans le centre des apprentis qui se trouveraient dans une situation délicate si la décision était confirmée ;

— la troisième modification limite à trois mois le délai imparti pour l'examen du recours.

Les nouvelles règles proposées pour le recours contre une décision de refus ou de dénonciation d'une convention créant un C.F.A. sont inspirées par un souci d'efficacité et elles maintiennent les garanties qui entouraient la personne visée par la décision contestée. En effet, la procédure sera plus rapide puisque, intervenant au plus tard deux mois après la notification de la décision, elle s'adresse au groupe permanent de hauts fonctionnaires et, pour avis, à la délégation permanente du Conseil national ; ces instances doivent rendre leur décision dans un délai de trois mois. Le centre visé par la décision de dénonciation pourra continuer de fonctionner puisque, même s'il ne lui est plus permis de recruter de nouveaux apprentis, l'exécution de la décision est suspendue à l'examen définitif du recours.

Votre Commission a longuement débattu du bien-fondé de la compétence donnée au groupe permanent de hauts fonctionnaires pour statuer sur le recours, et du rôle simplement consultatif attribué au Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Compte tenu des limitations apportées par l'Assemblée nationale au caractère systématique de la nouvelle procédure, elle a cependant adopté le présent article sans modification.

Article 2.

Cet article a pour objet les conditions d'agrément du maître d'apprentissage. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article L. 117-5 du Code du travail, en effet, « aucun employeur ne peut engager d'apprentis s'il n'a fait l'objet d'un agrément par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ».

D'après l'exposé des motifs du projet de loi, la formule, proposée à titre définitif, est inspirée de celle prévue par les dispositions transitoires d'application de la loi de 1971 relative à l'apprentissage. L'employeur aura désormais la possibilité d'embaucher des apprentis dès lors qu'il aura déposé une demande d'agrément qui n'aura pas fait l'objet d'un refus motivé de la part du comité départemental dans un délai que l'Assemblée nationale a porté à trois mois. Cette mesure, précise l'exposé des motifs, s'accompagnera d'un renforcement de l'inspection de l'apprentissage.

Telle n'est pas cependant la seule modification proposée par le présent article, et il convient d'examiner sa portée exacte car il devrait sensiblement transformer la législation actuellement en vigueur.

Dans le projet de loi initial, les nouvelles règles étaient les suivantes :

— L'avis du comité d'entreprise, quand il existe, est requis pour l'octroi de l'agrément ; il s'ajoute à l'avis que rend, selon le cas, la compagnie consulaire, la chambre des métiers ou la chambre d'agriculture ;

— L'agrément peut être tacitement octroyé s'il n'a fait l'objet, ainsi qu'on l'indiquait plus haut, d'une décision de refus de la part du comité départemental, dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande.

La compétence du comité départemental est confirmée mais l'agrément explicite n'est plus obligatoire. Il reste la règle puisque la première phrase de l'alinéa 3 de l'article L. 117-5 pose le principe qu'il appartient au comité départemental de statuer sur les demandes qui lui sont présentées. L'assentiment tacite, passé le délai, est admis, mais cette procédure doit rester l'exception.

— Le retrait de l'agrément a lieu, conformément à l'actuelle législation, après mise en demeure des autorités chargées de contrôler l'exécution du contrat d'apprentissage. Le texte proposé ajoute qu'il s'agit notamment de l'inspection du travail ou de l'inspection de l'apprentissage.

— Les motifs du retrait de l'agrément sont élargis au non-respect par l'employeur de ses obligations découlant de l'ensemble des dispositions du Code du travail applicables aux jeunes travailleurs ou aux apprentis et de ses obligations découlant du contrat d'apprentissage. La législation actuelle ne prévoit le retrait de l'agrément qu'en cas de méconnaissance des obligations figurant au titre premier du Livre premier du Code du travail, consacré aux dispositions légales et réglementaires applicables au contrat d'apprentissage.

Cette nouvelle disposition rend plus contraignantes les obligations du maître d'apprentissage, qui se verra retirer l'agrément que lui avait donné le comité départemental pour des motifs plus nombreux qu'actuellement.

— Le projet de loi donne à l'employeur la possibilité d'intenter un recours contre la décision de refus ou de retrait de l'agrément. La législation actuelle prévoit que la décision de refus doit être motivée (art. L. 117-5, alinéa 2, *in fine*), et le présent texte étend cette obligation aux décisions de retrait. Le recours contre la décision de refus ou de retrait de l'agrément doit être intenté dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, comme à l'article premier du projet (article L. 116-2, alinéa 3) au sujet du refus ou de la dénonciation d'une convention créant un C.F.A. C'est le comité régional, et non le comité départemental, qui est compétent pour en connaître. On ne saurait, en effet, confier à la même instance le soin de refuser ou de retirer un agrément et en même temps de se prononcer en appel sur la décision de refus ou de retrait.

— Le recours contre la décision de retrait a un caractère suspensif, c'est-à-dire qu'il ajourne l'exécution de la décision. C'est là, tout comme à l'article premier du projet au sujet de la dénonciation des conventions, une protection importante pour le maître d'apprentissage qui se verrait menacé de perdre cette qualité.

— Le dernier alinéa du texte proposé par l'article L. 117-5 précise que les décisions de refus et de retrait de l'agrément du comité départemental et du comité régional sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle et, selon le cas, à la compagnie consulaire, à la chambre des métiers ou à la chambre d'agriculture.

L'Assemblée nationale a modifié sur plusieurs points le texte qui lui était présenté :

— l'agrément ne sera accordé que si, en plus des conditions déjà prévues au deuxième alinéa de l'article L. 117-5, *les conditions de travail* dans l'entreprise sont de nature à permettre une formation satisfaisante ;

— le comité départemental doit statuer sur les demandes d'agrément dans un délai qui n'excède pas *trois mois* ;

— il est indiqué *expressément* que c'est le comité départemental qui a compétence pour retirer l'agrément ;

— le comité régional de la formation professionnelle dispose d'un délai qui n'excède pas *trois mois* pour se prononcer sur les recours contre les décisions de refus ou de retrait d'agrément ;

— enfin, comme à l'article précédent, l'Assemblée nationale a décidé qu'*aucun nouveau contrat d'apprentissage* ne pourrait être conclu pendant la durée de l'examen du recours.

Votre Commission s'est interrogée sur l'opportunité d'un recours contre les décisions de refus ou de retrait de l'agrément, et elle a finalement décidé de supprimer cette possibilité, tout en adoptant les autres modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale.

En effet, la Commission a estimé tout d'abord que l'institution d'un recours contre ces décisions ne pourra que compliquer des procédures administratives que le présent projet de loi tend précisément à simplifier.

Ensuite, si un recours contre des décisions visant un organisme, comme c'est le cas à l'article précédent, est légitime, un recours visant un maître d'apprentissage est plus difficilement concevable. Si l'agrément lui est retiré, il peut, après avoir corrigé les insuffisances de la formation qu'il est en mesure de dispenser, déposer une nouvelle demande d'agrément et, si elle est accordée, engager à nouveau des apprentis. Mais il serait préjudiciable aux apprentis travaillant chez le maître de les y maintenir dès lors que celui-ci perd l'agrément, d'autant plus que le recours contre la décision de retrait d'agrément a un caractère suspensif.

C'est pourquoi votre Commission a décidé de supprimer de l'article L. 117-5 les dispositions prévoyant la possibilité d'un tel recours.

Elle a également voulu compléter cet article sur certains points :

— les conditions de travail *et de sécurité* doivent être prises en compte pour l'octroi de l'agrément. La référence aux conditions de sécurité est aussi importante que les autres conditions d'agrément ;

— l'agrément est réputé acquis après un silence de trois mois, à moins qu'un des organismes dont la consultation est obligatoire n'ait émis un *avis défavorable* à l'octroi de l'agrément. Cette modification a pour but de limiter certains inconvénients de l'agrément tacite ;

— les décisions du comité départemental sont *communiquées aux comités d'entreprise* comme aux autres instances citées dans le dernier alinéa de l'article L. 117-5. Il est, en effet, logique que l'information soit communiquée également au comité d'entreprise qui, comme les compagnies consulaires, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture, émet des avis sur la demande d'agrément.

Article 3.

Le présent article a pour objet de supprimer le concours financier dont pouvaient bénéficier, sous certaines conditions, les maîtres d'apprentissage.

La disparition de cette aide financière, dont les modalités de calcul étaient particulièrement complexes, est compensée par la forfaitisation des charges sociales et par la création d'une prime versée pour chaque apprenti (art. 7 du présent projet de loi).

La modification de l'article L. 118-1 du Code du travail est proposée dans le souci de simplifier le calcul de l'aide publique reçue par le maître d'apprentissage. La prime reçue par l'employeur ne se différencie pas, dans sa nature, du concours financier dont il bénéficie actuellement, puisqu'il s'agit encore d'une aide de l'Etat. Elle présente cependant l'avantage de la simplifier et, partant, de la rendre plus attrayante.

Dans le texte déposé à l'origine, la suppression du concours financier avait pour compensation la prise en charge par l'Etat des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales dues par les employeurs au titre des salaires versés aux apprentis.

La partie du salaire versée aux apprentis est admise sans limitation en exonération de la taxe d'apprentissage, lorsque leurs employeurs en sont redevables, et ne donne lieu à aucune charge sociale, fiscale ou parafiscale. L'Assemblée nationale a voulu préciser que les charges sociales devaient s'entendre de celles qui ont une origine légale (assurance maladie, allocations familiales, assurance vieillesse, accidents du travail), comme de celles qui ont une origine conventionnelle (A.S.S.E.D.I.C., retraite complémentaire, etc.).

Votre Commission a approuvé cette précision et adopté sans modification l'article 3.

Article 4.

Cet article est une conséquence de l'article précédent, qui a supprimé de l'article L. 118-1 la règle relative au concours financier. Il tend à supprimer de l'article L. 118-2 une disposition qui faisait référence à cette règle pour coordonner cet article avec l'article L. 118-1.

Article 5.

Le présent article a pour objet de maintenir définitivement un régime dérogatoire de financement en faveur de certaines écoles d'enseignement technologique et professionnel. La loi de 1971 avait prévu que ce régime dérogatoire ne leur serait applicable que provisoirement, et l'article R. 119-27 du Code du travail avait fixé l'échéance au 1^{er} juillet 1976.

Les écoles visées bénéficient actuellement d'une autorisation leur permettant de recevoir des versements au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage (le « quota ») réservée au développement de l'apprentissage. Ces écoles, qui sont généralement d'anciens centres d'apprentissage, éprouveraient des difficultés à se transformer en centres de formation d'apprentis. Les auteurs du projet de loi ont estimé souhaitable de maintenir au-delà de la période provisoire et à titre exceptionnel les modalités de financement de ces écoles par le « quota » de la taxe d'apprentissage.

On se souvient que, l'an dernier, le Parlement avait admis que l'échéance de la période transitoire de transformation de ces écoles en C.F.A. serait prolongée du 1^{er} juillet 1976 au 1^{er} juillet 1978.

Les conditions que doivent remplir ces écoles pour bénéficier de ce régime particulier ont été définies par l'article R. 119-28 du Code du travail. Cet article est ainsi rédigé :

« Ouvrent droit au bénéfice de l'article R. 119-27, c, les écoles agréées par une entreprise ou un groupement d'entreprises, quel que soit le statut juridique de leurs élèves, sous réserve :

« a) qu'elles existent depuis une date antérieure au 16 juillet 1971 ;

« b) qu'elles dispensent un enseignement à temps plein ;

« c) qu'elles fonctionnent dans le cadre d'un accord national conclu entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives ou en vertu de dispositions statutaires dans le cas des entreprises publiques dont le personnel est régi par un statut ;

« d) qu'elles soient inscrites sur une liste établie par décision conjointe du ministre de l'Education nationale, du ministre du Travail, de l'emploi et de la population, du ministre du Développement industriel et scientifique et du ministre de l'Economie et des Finances ;

« e) qu'elles ne fassent pas l'objet d'un contrat avec l'Etat passé au titre de la loi n° 59-1577 du 31 décembre 1959. »

La portée de cet article devrait être limitée, car les écoles visées par les dispositions du nouvel article L. 118-2-1 seraient environ au nombre de 25.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 5 bis (nouveau).

Cet article modifie l'article L. 118-3 du Code du travail pour tenir compte de l'introduction du nouvel article L. 118-2-1.

Il s'agit d'un article de coordination qui n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 6.

Cet article a pour objet de permettre aux professions des banques et des assurances de continuer à bénéficier de la fraction de la taxe d'apprentissage réservée au développement de l'apprentissage (le « quota » de l'article L. 118-3), dès lors que la formation qu'elles assurent est conforme aux conditions prévues pour les centres de formation d'apprentis.

Ces professions assurent à de jeunes salariés, qui ne sont pas sous statut d'apprenti, une formation alternée voisine de la définition de l'apprentissage. C'est pourquoi le présent article tend à étendre à ces professions la possibilité de s'exonérer du « quota ».

La limite d'âge de vingt ans a été fixée pour indiquer que la formation reçue par le salarié a un caractère initial et n'est pas une formation continue.

Des garanties étaient prévues dans le texte d'origine pour que ces formations soient conformes à celles que reçoivent les apprentis, puisque les employeurs qui devraient bénéficier de cette exonération seraient soumis aux obligations définies aux articles L. 117-6 à L. 117-9 et L. 117-11 : inscription du salarié au centre de formation, formation pratique dans l'entreprise, inscription à l'examen du diplôme de l'enseignement technologique, etc.

L'article initialement présenté disposait en outre que la formation reçue par ces salariés devait être conforme aux conditions prévues au chapitre VI du titre premier, c'est-à-dire aux formations données dans les centres de formation d'apprentis.

L'Assemblée nationale a sensiblement modifié cet article dans la mesure où, en reprenant la rédaction de l'alinéa premier de cet article, elle a voulu limiter la possibilité de l'exonération aux seules branches professionnelles qui financent leurs propres centres de formation. En

contrepartie de cette limitation, elle a remplacé les deux derniers alinéas de cet article par une disposition plus souple, prévoyant que les conditions de cette formation seraient précisées par décret en Conseil d'Etat.

Elle a préféré ne pas imposer à ces formations, compte tenu de leurs caractéristiques particulières, toutes les obligations des formations dispensées dans les C.F.A.

Mais c'est précisément parce qu'il s'agit d'établissements dispensant des formations particulières que votre Commission n'a pas été sensible aux argumentations développées pour justifier cet article et qu'elle a décidé de le supprimer.

Que nous propose-t-on en effet ?

L'article 6 prévoit :

— d'admettre que certains établissements formant des jeunes gens et des jeunes filles de moins de vingt ans aux professions des banques et des assurances pourront recevoir, en sus de la participation des entreprises aux actions de formation professionnelle continue (« le 1 % »), une aide financière supplémentaire provenant de la taxe d'apprentissage ;

— de retenir le système d'aide financière à l'apprentissage en faveur d'établissements qui, même s'ils offrent à leurs élèves une formation voisine de celle de l'apprentissage, accueillent des salariés, et non des apprentis.

Votre Commission a estimé que l'effort consenti par l'intermédiaire de la taxe d'apprentissage pourrait être mieux utilisé en faveur des branches professionnelles qui manquent d'appuis financiers, qu'en faveur des professions des banques et des assurances dont la contribution à la formation professionnelle continue est, comme on le sait, déjà élevée. *La taxe d'apprentissage ne doit pas être détournée de sa véritable destination.*

De plus, un précédent risquerait d'être créé, car d'autres branches professionnelles, prenant l'exemple des banques et des assurances, seraient fondées à demander, à leur tour, cet avantage financier particulier.

Telles sont les raisons qui ont conduit votre Commission à vous demander de supprimer l'article 6 du projet de loi.

Article 7.

Introduisant dans le Code du travail deux articles L. 118-5 et L. 118-6 nouveaux, cet article a un double objet : forfaitiser les charges sociales et attribuer une prime par apprenti au maître d'apprentissage.

a) *La forfaitisation des charges sociales.*

L'article L. 118-5 contenu initialement dans le projet prévoyait la prise en charge par l'Etat de la part patronale des cotisations de sécurité sociale. En contrepartie, le système des concours financiers était supprimé.

Les nouvelles propositions du Gouvernement, présentées par voie d'amendement, ont abandonné ce mécanisme au profit d'un système dans lequel le concours financier est remplacé par une prime.

Mais, dans un souci de simplification, les cotisations de Sécurité sociale seront désormais réglées sur une base forfaitaire.

L'Assemblée nationale, reprenant pour l'essentiel l'amendement du Gouvernement, a modifié le texte proposé pour l'article L. 118-5 du Code du travail pour préciser que les cotisations forfaitaires seraient calculées en fonction du salaire de base légal et qu'elles changeraient donc tous les semestres, comme les salaires.

En revanche, la révision du montant des barèmes forfaitaires de cotisation n'aura lieu que tous les ans, en fonction de l'évolution de ce salaire.

Votre Commission a approuvé ces précisions et elle a adopté, sans modification, le texte proposé pour l'article L. 118-5 du Code du travail.

b) *La prime pour frais de formation d'apprenti.*

Dans le texte initialement déposé, cet article laissait à l'employeur la possibilité de conserver le mécanisme du concours financier s'il jugeait ce système plus avantageux pour lui que l'exonération de la part patronale des cotisations de Sécurité sociale prévue à l'article L. 118-5.

L'amendement déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale a, comme on l'a déjà dit, profondément modifié le mécanisme actuel d'aide aux maîtres d'apprentissage : au système de concours financier, complexe mais proportionnant l'aide à l'effort consenti, se substitue une prime qui a été présentée comme uniforme et forfaitaire. Son montant moyen devrait être de l'ordre de 2.700 francs par apprenti, puisque l'enveloppe globale destinée à assurer son financement pourrait être de 400 millions de francs en 1978, en augmentation de 170 millions de francs sur les crédits accordés au titre des concours financiers, pour 150.000 apprentis ouvrant droit à la prime.

Dans l'amendement présenté à l'Assemblée nationale par le Gouvernement, la prime devait être versée :

— aux entreprises inscrites au répertoire des métiers, c'est-à-dire, aux entreprises artisanales, définies comme celles qui « ont une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services » à caractère manuel. Aux termes du décret du 1^{er} mars 1962, ces entreprises ne devaient pas employer plus de cinq salariés, mais cette limite a été portée à dix salariés par un décret du 21 septembre 1976 ;

— aux entreprises comptant moins de cinq salariés ; les entreprises non inscrites au répertoire des métiers et qui comptent moins de cinq salariés sont principalement les commerçants et les petits industriels.

L'Assemblée nationale a modifié sur deux points la rédaction de l'article L. 118-6 proposée par le Gouvernement.

— les employeurs inscrits à la première section (dix salariés au plus) du registre des entreprises en Alsace-Lorraine bénéficient expressément de cette prime ;

— le bénéfice de la prime est étendu aux employeurs non inscrits au répertoire des métiers et occupant dix salariés au plus. L'Assemblée a, en effet, estimé que le système proposé serait très pénalisant pour les employeurs dès qu'ils occuperont cinq salariés. Elle a décidé, pour cette raison, que le bénéfice de la prime devait être accordé aux employeurs non inscrits au répertoire des métiers qui occupent moins de onze salariés.

Votre Commission a approuvé ces modifications et elle a adopté l'article L. 118-6 dans la rédaction qui nous est présentée.

Article 7 bis (nouveau).

L'Assemblée nationale a adopté un article additionnel insérant dans le titre premier du Livre premier du Code du travail un chapitre VII *bis* intitulé : « Du statut de l'apprenti ». Cet article reprend, en un chapitre unique, plusieurs dispositions relatives au travail des apprentis se trouvant en diverses parties du Code du travail. Elles concernent notamment la définition de l'apprenti, le travail de nuit et les travaux dangereux.

L'amendement du Gouvernement, indiquant qu'un congé de cinq jours est accordé aux apprentis pour suivre des cours de préparation avant leur examen, a été intégré à ce chapitre VII *bis*. L'Assemblée a modifié cet amendement pour rendre obligatoire la fréquentation des cours par l'apprenti pendant le congé de cinq jours.

Votre Commission approuve pleinement cette adjonction, car elle va directement dans le sens de l'intérêt de l'apprenti.

Elle a jugé utile, cependant, d'apporter une légère modification à l'article L. 117 *bis*-4, relatif au travail de nuit accompli par les apprentis de moins de dix-huit ans. Dans le souci d'harmoniser cet article avec l'article L. 213-7 du Code du travail, elle a voulu que les dérogations à l'interdiction faite aux apprentis d'effectuer un travail de nuit soient accordées, non dans les conditions prévues à l'article L. 117 *bis*-3, mais dans celles de l'article L. 213-7, qui est ainsi rédigé :

« Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs et apprentis de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans occupés dans les professions mentionnées à l'alinéa premier de l'article L. 200-1.

« Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées par l'inspecteur du travail pour les établissements commerciaux et ceux du spectacle. En ce qui concerne les professions de la restauration et de l'hôtellerie, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent. »

Compte tenu de cet amendement, votre Commission a approuvé l'ensemble de l'article 7 *bis* (nouveau).

Article 8.

Votre Commission a adopté sans modification cet article, qui prévoit que les dispositions des articles L. 118-1, L. 118-5 et L. 118-6 entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1978.

Article 9.

Elle a, en conséquence, approuvé la suppression de l'article 9.

*
**

Votre commission des Affaires culturelles vous propose, sous le bénéfice des amendements qu'elle vous demande de retenir, d'adopter le présent projet de loi relatif à l'apprentissage.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuel	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 116-2.</i> — La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat par les collectivités locales, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métier, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privé sous contrat simple ou d'association, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.</p> <p>Cet avis porte notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet, et sur son intérêt, eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.</p> <p>La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande. En cas de réponse négative, de même qu'en cas de dénonciation de convention, la décision doit être motivée avec appel possible devant le Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 116-2 du Code du travail est modifié comme suit :</p> <p>« La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande. En cas de réponse négative ou de dénonciation de la convention, la décision doit être motivée avec recours possible, dans les deux mois de sa notification, devant le groupe permanent de hauts fonctionnaires visé à l'article L. 910-1 du Code du travail après avis de la délégation permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la</p>	<p>Article premier.</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p> <p>« La demande de convention...</p> <p>... visé à l'article L. 910-1 du Code du travail <i>qui statue</i> après avis de la délégation permanente du Conseil national de la formation professionnelle,</p>	<p>Article premier.</p> <p>(Conforme.)</p>

Texte actuel

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

promotion sociale et de l'emploi. Ce recours a effet suspensif lorsqu'il s'agit d'une décision dénonçant une convention. »

de la promotion sociale et de l'emploi. *Si la réponse négative ou la dénonciation de la convention concernent un centre de formation d'apprentis à recrutement national, le recours est porté, dans les mêmes conditions, devant le comité interministériel visé à l'article L. 910-1 du Code du travail.*

« Les recours ont un effet suspensif lorsqu'il s'agit d'une décision dénonçant une convention. Toutefois, le centre ne peut accepter l'inscription d'aucun apprenti pendant la durée de l'examen du recours.

« Les organismes devant lesquels le recours est porté rendent leur décision dans un délai de trois mois. »

Des conventions types sont établies après consultation du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Le décret prévu à l'article L. 119-4 ci-après détermine celles des clauses de ces conventions qui ont un caractère obligatoire.

Art. 2.

Les alinéas deux et suivants de l'article L. 117-5 du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 117-5. — ...

Art. L. 117-5. — Aucun employeur ne peut engager d'apprentis s'il n'a fait l'objet d'un agrément par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Cet agrément est accordé après avis, selon le cas, de la

« Cet agrément est accordé après avis du comité d'entre-

Art. 2.

(Alinéa sans modification.)

« Cet agrément...

Art. 2.

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 117-5. — ...

« Cet agrément...

Texte actuel

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

compagnie consulaire, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture ou du comité d'entreprise, s'il est établi que l'équipement de l'entreprise, les techniques qu'elle utilise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres, et notamment par la personne responsable directement de la formation de l'apprenti, sont de nature à permettre une formation satisfaisante. Le refus de l'agrément doit être motivé.

prise et, selon le cas, de la compagnie consulaire, de la chambre de métiers ou de la chambre d'agriculture. Il n'est accordé que si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres et notamment par la personne qui est directement responsable de la formation de l'apprenti, sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

« Le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi statue sur les demandes d'agrément qui lui sont présentées. Toutefois, l'agrément est réputé acquis s'il n'a pas fait l'objet, de la part du comité départemental, d'une décision de refus dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande.

« L'agrément peut être retiré après mise en demeure par les autorités chargées d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage et notamment par l'inspection du travail ou l'inspection de l'apprentissage, si les conditions d'octroi énumérées à l'alinéa 2 ci-dessus cessent en tout ou partie d'être satisfaites ou si l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge soit par le présent titre, soit par les autres dispositions du présent Code applicables aux jeunes travailleurs ou aux apprentis, soit par le contrat d'apprentissage.

... Il n'est accordé que si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, *les conditions de travail dans l'entreprise* ainsi que les garanties de moralité...

... sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

« Le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi statue sur les demandes d'agrément *dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande.* Toutefois, l'agrément est réputé acquis s'il n'a pas fait l'objet, de la part du comité départemental, d'une décision de refus dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande.

« L'agrément peut être retiré par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi après mise en demeure par les autorités chargées d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage et notamment par l'inspection du travail ou l'inspection de l'apprentissage, *lorsque* l'employeur méconnaît les obligations...

... contrat d'apprentissage.

... les conditions de travail et de sécurité dans l'entreprise...

... formation satisfaisante.

« Le comité départemental...
... réception

tion de la demande et si aucun des organismes visés au 2^e alinéa du présent article n'a émis d'avis défavorable à la demande d'agrément.

(Alinéa sans modification.)

L'agrément peut être retiré, après mise en demeure par les autorités chargées d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage, si les conditions dont il s'agit cessent, en tout ou partie, d'être satisfaites ou dans le cas où l'employeur méconnaît les obligations résultant du présent titre.

Texte actuel	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les décisions du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, ainsi que, selon le cas, à la compagnie consulaire, à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture.</p>	<p>« Les décisions de refus ou de retrait d'agrément sont motivées. Elles peuvent faire l'objet, dans les deux mois de leur notification, d'un recours porté devant le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.</p>	<p>« Les décisions de refus... ... sociale et de l'emploi qui rend sa décision dans un délai de trois mois.</p>	<p>« Les décisions de refus ou de retrait d'agrément sont motivées.</p>
	<p>« Ce recours a effet suspensif lorsqu'il s'agit d'une décision de retrait d'agrément.</p>	<p>« Ce recours... ... d'agrément. <i>Toutefois aucun nouveau contrat d'apprentissage ne peut être conclu pendant la durée de l'examen du recours.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>« Les décisions du comité départemental ou du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, ainsi que, selon le cas, à la compagnie consulaire, à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture. »</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>« Les décisions du comité... ... établissements en cause, aux comités d'entreprise, ainsi que, selon le cas, ... chambre d'agriculture. »</p>
<p>CHAPITRE VIII</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>Dispositions financières.</p>	<p>L'article L. 118-1 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	<p>(Conforme.)</p>
<p>Art. L. 118-1. — Dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4, une partie du salaire versée aux apprentis :</p>	<p>« Art. L. 118-1. — Dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 119-4, une partie du salaire versé aux apprentis est admise sans limitation en exonération de la taxe d'apprentissage lorsque les employeurs sont redevables de cette taxe.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	
<p>a) est admise sans limitation en exonération de la taxe d'apprentissage lorsque leurs employeurs sont redevables de cette taxe ;</p>			

Texte actuel

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Dispositions financières.

b) ou fait l'objet d'un concours financier prélevé sur les fonds collectés au titre de ladite taxe lorsque leurs employeurs ne sont pas en mesure d'imputer en tout ou partie cette part de salaire sur la taxe dont ils sont éventuellement redevables.

Elle n'est pas soumise aux charges sociales, fiscales et parafiscales.

« Cette partie de salaire ne donne lieu à aucune charge sociale, fiscale ou parafiscale. »

« Cette partie de salaire ne donne lieu à aucune charge sociale *d'origine légale et conventionnelle*, ni à aucune charge fiscale ou parafiscale. »

Art. 4.

L'article L. 118-2 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 118-2. — Les concours apportés aux centres de formation d'apprentis par les redevables de la taxe d'apprentissage donnent lieu à exonération de plein droit de cette taxe dans la limite de la fraction prévue à l'article L. 118-3. »

Art. 4.

(Conforme.)

Art. 4.

(Conforme.)

Art. L. 118-2. — Les concours visés à l'article L. 118-1 et les concours qui sont apportés aux centres d'apprentis par les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage donnent lieu à exonération de plein droit de cette taxe dans la limite de la fraction prévue à l'article L. 118-3.

Art. 5.

Il est inséré au chapitre VIII du titre premier du Livre premier du Code du travail un article L. 118-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-2-1. — Sont admis en exonération de la taxe d'apprentissage et pris en compte pour la détermination de la fraction de taxe prévue à l'article L. 118-3 les concours financiers apportés aux écoles d'enseignement technologique et professionnel qui bénéfici-

Art. 5.

(Conforme.)

Art. 5.

(Conforme.)

Texte actuel

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

cient à la date de promulga-
tion de la loi n° du
d'une dé-
rogation au titre du régime
provisoire prévu par l'article
L. 119-3. »

Art. 5 bis (nouveau).

Dans le premier alinéa de
l'article L. 118-3 du Code du
travail la mention des articles
« L. 118-1 et L. 118-2 » est
remplacée par la mention des
articles « L. 118-1, L. 118-2 et
L. 118-2-1 ».

Art. 5 bis (nouveau).

(Conforme.)

Art. L. 118-3. — Les per-
sonnes ou entreprises redeva-
bles de la taxe d'apprentissage
peuvent solliciter des exoné-
rations s'ajoutant à celles pré-
vues aux articles L. 118-1 et
L. 118-2 dans la mesure où
elles justifient avoir participé
à la formation des apprentis,
soit dans les conditions fixées
auxdits articles, soit par des
versements au Trésor public,
soit encore sous ces deux
formes, pour un montant au
moins égal à une fraction de
la taxe d'apprentissage dont
elles sont redevables et qui
est déterminée par le décret
prévu à l'article L. 119-4.

Le montant de cette frac-
tion est obligatoirement réser-
vé au développement de
l'apprentissage.

La partie de la taxe
d'apprentissage qui est versée
au Trésor public au titre de
la fraction sus-indiquée est
affectée aux concours visés à
l'article L. 118-2.

Art. 6.

Il est inséré au chapitre
VIII du titre premier du Livre
premier du Code du travail
un article L. 118-3-1 ainsi
rédigé :

« *Art. L. 118-3-1.* — Les
dispositions des articles
L. 118-1 à L. 118-3 sont appli-

Art. 6.

(Alinéa sans modification.)

« *Art. L. 118-3-1.* — Les
employeurs relevant du sec-
teur des banques et des assu-

Art. 6.

Supprimé.

cables aux employeurs relevant des branches professionnelles dont la liste est fixée par décret et qui s'engagent à faire donner à leurs salariés entrant dans la vie professionnelle et âgés de vingt ans au plus une formation générale théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.

« Cette formation doit être conforme aux conditions prévues au chapitre VII du présent titre.

« Les obligations définies aux articles L. 117-6 à L. 117-9 et L. 117-11 incombent à ces employeurs ainsi que, dans la mesure où elles les concernent, à leurs salariés qui suivent ladite formation. »

Art. 7.

Amendement
du Gouvernement.

Après l'article L. 118-4 du Code du travail sont insérés les articles suivants :

« Art. L. 118-5. — Les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis sont calculées de façon forfaitaire. Elles sont révisées annuellement en fonction du salaire de base des apprentis.

« Art. L. 118-6. — Les employeurs inscrits au répertoire des métiers ou utilisant moins de cinq salariés, non compris les apprentis, reçoivent une prime par apprenti pour frais de formation. Le montant de cette prime est

rances peuvent s'exonérer de la fraction de taxe d'apprentissage prévue à l'article L. 118-3, en apportant des concours financiers à des centres de formation qui leur sont propres, s'ils s'engagent à faire donner à leurs salariés...

...

de l'enseignement technologique.

« Les conditions de cette formation seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 7.

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 118-5. — Les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis sont calculées de façon forfaitaire sur la base du salaire légal de base des apprentis et sont révisées annuellement. »

« Art. L. 118-6. — Les employeurs inscrits au répertoire des métiers et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la première section du registre des entreprises créé par le décret n° 73-942 du 3 octo-

Art. 7.

Conforme.

Texte actuel

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

**Amendement
du Gouvernement.**

fixé par voie réglementaire. Elle est révisée annuellement en tenant compte de l'évolution du salaire de base des apprentis. »

bre 1973, ainsi que ceux occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis, reçoivent une prime par apprenti pour frais de formation. Le montant de cette prime...

... salaire de base des apprentis. »

Art. 7 bis (nouveau).

I. — Le chapitre VII bis suivant intitulé « Du statut de l'apprenti » est ajouté au Livre I du titre I du Code du travail.

« Art. L. 117 bis-1. — *L'apprenti est un jeune travailleur en première formation professionnelle alternée, titulaire d'un contrat de travail de type particulier. Il bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune en première formation.*

« Art. L. 117 bis-2. — *Le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques mentionnés à l'article L. 116-3 est compris dans l'horaire de travail. Pour le reste du temps, et dans la limite de l'horaire de travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti est tenu d'effectuer le travail qui lui est confié par l'employeur. Ce travail doit être en relation directe avec la profession prévue au contrat.*

« Art. L. 117 bis-3. — *Dans les établissements ou dans les professions mentionnés à l'article L. 200-1, les apprentis de*

Art. 7 bis (nouveau).

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte actuel

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

**Amendement
du Gouvernement.**

« Les apprentis ont droit à un congé supplémentaire de formation de cinq jours ouvrables à prendre dans le mois qui précède les épreuves correspondant au diplôme de l'enseignement technologique prévu dans le contrat d'apprentissage. A cet effet, durant cette période, des cours de formation seront organisés dans les centres visés au chapitre VI ci-dessus. Ce congé donne droit au maintien du salaire. Il s'ajoute au congé prévu à l'article L. 223-2 et L. 223-3 et ne peut être imputé sur la durée normale de formation au centre de formation d'apprentis prévue par le contrat. »

l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour et de quarante heures par semaine.

« Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail de l'établissement.

« Art. L. 117 bis-4. — Le travail de nuit est interdit pour les apprentis de l'un ou de l'autre sexe de moins de dix-huit ans. Toutefois, des dérogations pourront être accordées dans les conditions prévues à l'article ci-dessus.

« Art. L. 117 bis-5. — L'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables à prendre dans le mois qui précède les épreuves du diplôme de l'enseignement technologique prévu dans le contrat d'apprentissage. Il sera tenu de suivre des cours de formation organisés spécialement durant cette période dans les centres visés au chapitre VI ci-dessus. Ce congé donne droit au maintien du salaire. Il s'ajoute au congé prévu à l'article L. 223-2 et L. 223-3 et ne peut être imputé sur la durée normale de formation en centre de formation d'apprentissage prévue par le contrat.

« Art. L. 117 bis-6. — Des arrêtés interministériels, pris après avis des commissions professionnelles consultatives

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 117 bis-4. — Le travail de nuit...

... dans les conditions prévues à l'article L. 213-7 du Code du travail.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte actuel

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

compétentes, préciseront, pour certaines formations professionnelles limitativement fixées par décret, les conditions dans lesquelles les apprentis pourront accomplir les travaux dangereux que nécessite leur formation. Ces arrêtés définiront les formations spécifiques à la sécurité que devront dispenser les centres de formation d'apprentis et préciseront les conditions dans lesquelles les apprentis pourront effectuer certains travaux.

« Art. L. 117 bis-7. — Lorsque les apprentis fréquentent les centres de formation visés au chapitre VI ci-dessus, ils continuent à bénéficier de la législation de la sécurité sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dont ils relèvent en tant que salariés. »

II. — Les dispositions de l'article L. 117-8 du Code du travail sont abrogées. La mention « et apprenti » figurant au premier paragraphe des articles L. 212-13 et L. 213-7 du Code du travail est supprimée.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 8.

Les dispositions de l'article L. 118-1 du Code du travail, telles qu'elles résultent de l'article 3 de la présente loi, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Art. 8.

Les dispositions des articles L. 118-1, L. 118-5 et L. 118-6 du Code du travail, telles qu'elles résultent des articles 3 et 7 de la présente loi, entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1978.

Art. 8.

(Conforme.)

Art. 9.

Les dispositions de l'article L. 118-5 du Code du travail, telles qu'elles résultent de l'article 7 de la présente loi, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Art. 9.

Supprimé.

Art. 9.

Suppression conforme.

Texte actuel

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Toutefois, lesdites dispositions auront effet à compter du 1^{er} janvier 1977 à l'égard des employeurs qu'elles définissent et qui recevront des apprentis à partir de ladite date ou qui renonceront à l'attribution des concours financiers prévus au b) de l'actuel article L. 118-1 et qui leur resteraient dus au 1^{er} janvier 1977.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article L. 117-5 du Code du travail, deuxième phrase, après les mots :

« ... les conditions de travail... »

ajouter les mots :

« et de sécurité... »

Amendement : Compléter *in fine* le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 117-5 du Code du travail par les mots suivants :

« ... et si aucun des organismes visés au deuxième alinéa du présent article n'a émis d'avis défavorable à la demande d'agrément. »

Amendement : Rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 117-5 du Code du travail :

« Les décisions de refus ou de retrait d'agrément sont motivées. »

Amendement : Supprimer le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 117-5 du Code du travail.

Amendement : Dans le texte proposé pour le septième alinéa de l'article L. 117-5 du Code du travail, après les mots :

« ... dans les établissements en cause, ... »

ajouter les mots :

« aux comités d'entreprise, ... »

Art. 6.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 7 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger ainsi la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 117 bis-4 du Code du travail :

« Toutefois, des dérogations pourront être accordées dans les conditions prévues à l'article L. 213-7 du Code du travail. »